RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture
et de la souveraineté alimentaire

AVIS
RELATIF À L'OUVERTURE D'UNE CONSULTATION DES ACTEURS CONCERNES PAR LA DEMANDE D'EXTENSION SUR LES CONTRIBUTIONS INTERPROFESSIONNELLES AU PROFIT D'INTERPROCHASSE POUR 2024-2025-2026

L'organisation interprofessionnelle INTERPROCHASSE a demandé une extension de l'accord interprofessionnel du 3 mai 2023 relatif aux contributions interprofessionnelles au profit d'INTERPROCHASSE – Années 2024-2026-2027.

En application de l'article 165 du règlement (UE) n°1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles, une consultation est ouverte pour une durée de 3 semaines à compter de la publication au bulletin officiel du ministère de l'agriculture et de l'alimentation du présent avis.

Cette consultation ne préjuge pas de l'extension de l'accord en question.

Les actions et les cotisations les finançant prévues dans l'accord interprofessionnel figurent dans l'annexe au présent avis et sont consultables pendant 3 semaines.

Dans ce délai, les observations des acteurs concernés peuvent être adressées :

- soit par voie électronique à l'adresse suivante : consultationcvo-elevage-viandes@agriculture.gouv.fr en indiquant en objet du message « CVE INTEPROCHASSE 2024-2025-2026 » ;
- soit par écrit à l'adresse suivante : Ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire, Direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises - Service du développement des filières et de l'emploi - Sous-direction des filières agroalimentaires - Bureau des Viandes et productions animales spécialisées - 3 rue Barbet de Jouy, 75349 Paris cedex 07 SP.

Organisation interprofessionnelle :	**InterProchasse**		
Période	2024	2025	2026
I – Objet et description des actions prévisionnelles financées par les cotisations interprofessionnelles (conformément à la liste d'actions déclinées à l'article 164(4) du règlement n°1308/2013) :	CVO 719 907 €	CVO : 694 423 €	CVO : 711 238 €
a) connaissance de la production et des marchés :	€ 46 551	€ 81 262	€ 93 863
Objet et description de la ou les action(s) :	Base de données Gibier	Base de données Gibier	Base de données Gibier
b) actions de promotion et de mise en valeur de la production :	€ 574 451	€ 539 772	€ 544 561
Objet et description de la ou les action(s) :	Notamment Évènementiel *« Les Chasseurs ont du Cœur »,* Promotion venaison « *Le Gibier y avez-vous pensé ?* », Newsletter, site internet, vidéos, Atelier des Chefs, conception livre de recettes et Coffee Book Table « *De la chasse à la venaison* », Communication Presse, relations publiques, Club de la Table française, Euro-Toques	Notamment Évènementiel *« Les Chasseurs ont du Cœur »,* Promotion venaison « *Le Gibier y avez-vous pensé ?* », Newsletter, site internet, vidéos, Atelier des Chefs, conception livre de recettes et Coffee Book Table « *De la chasse à la venaison* », Communication Presse, relations publiques, Club de la Table française, Euro-Toques	Notamment Évènementiel *« Les Chasseurs ont du Cœur »,* Promotion venaison « *Le Gibier y avez-vous pensé ?* », Newsletter, site internet, vidéos, Atelier des Chefs, conception livre de recettes et Coffee Book Table « *De la chasse à la venaison* », Communication Presse, relations publiques, Club de la Table française, Euro-Toques
c) études visant à améliorer la qualité des produits :	€ 79 124	€ 73 389	€ 72 813
Objet et description de la ou les action(s) :	Étude repeuplement, alimentation gibier, Convention ITAVI End The Cage, Conventionnement BEA	Étude repeuplement, alimentation gibier, Convention ITAVI End The Cage, Conventionnement BEA	Étude repeuplement, alimentation gibier, Convention ITAVI End The Cage, Conventionnement BEA

d) <u>santé animale, de santé végétale ou de sécurité sanitaire des aliments :</u>	€ 19 781	€ 0	€ 0
Objet et description de la ou les action(s) :	Mise en place filière venaison	Mise en place filière venaison	Mise en place filière venaison
II – Modalités de financement par les contributions des acteurs concernés	**La cotisation interprofessionnelle est fixée à :** **2.1 <u>Cotisation sur les quantités d'aliments destinés au gibier de chasse achetés ou fabriqués par les producteurs de gibier de chasse</u>** La cotisation est assise sur les quantités d'aliments destinés au gibier de chasse achetés ou fabriqués par les producteurs de gibier de chasse. La cotisation est fixée à un montant de **3 €/tonne** d'aliments destinés au gibier de chasse achetés annuellement en sac ou en vrac ou fabriqués par les producteurs de gibiers de chasse. Les producteurs de gibier de chasse sont les seuls **redevables** de cette cotisation. Les fabricants d'aliments sont **collecteurs** pour compte de tiers de la cotisation. Les fabricants d'aliments sont habilités à percevoir les cotisations dues par les redevables et reversent les cotisations perçues à InterProchasse en joignant les coordonnées des contributeurs selon	**La cotisation interprofessionnelle est fixée à :** **2.1 <u>Cotisation sur les quantités d'aliments destinés au gibier de chasse achetés ou fabriqués par les producteurs de gibier de chasse</u>** La cotisation est assise sur les quantités d'aliments destinés au gibier de chasse achetés ou fabriqués par les producteurs de gibier de chasse. La cotisation est fixée à un montant de **3 €/tonne** d'aliments destinés au gibier de chasse achetés annuellement en sac ou en vrac ou fabriqués par les producteurs de gibiers de chasse. Les producteurs de gibier de chasse sont les seuls **redevables** de cette cotisation. Les fabricants d'aliments sont **collecteurs** pour compte de tiers de la cotisation. Les fabricants d'aliments sont habilités à percevoir les cotisations dues par les redevables et reversent les cotisations perçues à InterProchasse en joignant les coordonnées des contributeurs selon	**La cotisation interprofessionnelle est fixée à :** **2.1 <u>Cotisation sur les quantités d'aliments destinés au gibier de chasse achetés ou fabriqués par les producteurs de gibier de chasse</u>** La cotisation est assise sur les quantités d'aliments destinés au gibier de chasse achetés ou fabriqués par les producteurs de gibier de chasse. La cotisation est fixée à un montant de **3 €/tonne** d'aliments destinés au gibier de chasse achetés annuellement en sac ou en vrac ou fabriqués par les producteurs de gibiers de chasse. Les producteurs de gibier de chasse sont les seuls **redevables** de cette cotisation. Les fabricants d'aliments sont **collecteurs** pour compte de tiers de la cotisation. Les fabricants d'aliments sont habilités à percevoir les cotisations dues par les redevables et reversent les cotisations perçues à InterProchasse en joignant les coordonnées des contributeurs selon

	les modalités prévues au présent accord. Lorsque l'aliment destiné au gibier de chasse est vendu au redevable **par l'intermédiaire d'un distributeur**, le fabricant ayant fourni l'aliment au distributeur lui répercute la cotisation lors de la facturation de la vente de l'aliment. Le distributeur est habilité à percevoir la cotisation en répercutant à son tour la cotisation au producteur de gibier de chasse. Lorsque l'aliment destiné au gibier de chasse est fabriqué par le redevable ou vendu au redevable **par un opérateur non visé par le présent accord ou dont le siège social n'est pas situé en France,** le redevable déclare ses tonnages d'aliments achetés ou fabriqués destinés au gibier de chasse et règle les cotisations y afférentes directement auprès de InterProchasse selon les modalités prévues à l'article 3. **2.2 <u>Cotisation sur les munitions de chasses vendues en France</u>** La cotisation est assise sur les munitions de chasse à grenaille et à balles, et les munitions métalliques de grande chasse vendues en France. La cotisation est fixée à **1 %** du chiffre d'affaires des ventes de ces munitions. Les armuriers et commerçants en munitions sont **redevables** de cette	les modalités prévues au présent accord. Lorsque l'aliment destiné au gibier de chasse est vendu au redevable **par l'intermédiaire d'un distributeur**, le fabricant ayant fourni l'aliment au distributeur lui répercute la cotisation lors de la facturation de la vente de l'aliment. Le distributeur est habilité à percevoir la cotisation en répercutant à son tour la cotisation au producteur de gibier de chasse. Lorsque l'aliment destiné au gibier de chasse est fabriqué par le redevable ou vendu au redevable **par un opérateur non visé par le présent accord ou dont le siège social n'est pas situé en France,** le redevable déclare ses tonnages d'aliments achetés ou fabriqués destinés au gibier de chasse et règle les cotisations y afférentes directement auprès de InterProchasse selon les modalités prévues à l'article 3. **2.2 <u>Cotisation sur les munitions de chasse vendues en France</u>** La cotisation est assise sur les munitions de chasse à grenaille et à balles, et les munitions métalliques de grande chasse vendues en France. La cotisation est fixée à **1 %** du chiffre d'affaires des ventes de ces munitions. Les armuriers et commerçants en munitions sont **redevables** de cette	les modalités prévues au présent accord. Lorsque l'aliment destiné au gibier de chasse est vendu au redevable **par l'intermédiaire d'un distributeur**, le fabricant ayant fourni l'aliment au distributeur lui répercute la cotisation lors de la facturation de la vente de l'aliment. Le distributeur est habilité à percevoir la cotisation en répercutant à son tour la cotisation au producteur de gibier de chasse. Lorsque l'aliment destiné au gibier de chasse est fabriqué par le redevable ou vendu au redevable **par un opérateur non visé par le présent accord ou dont le siège social n'est pas situé en France,** le redevable déclare ses tonnages d'aliments achetés ou fabriqués destinés au gibier de chasse et règle les cotisations y afférentes directement auprès de InterProchasse selon les modalités prévues à l'article 3. **2.2 <u>Cotisation sur les munitions de chasse vendues en France</u>** La cotisation est assise sur les munitions de chasse à grenaille et à balles, et les munitions métalliques de grande chasse vendues en France. La cotisation est fixée à **1 %** du chiffre d'affaires des ventes de ces munitions. Les armuriers et commerçants en munitions sont **redevables** de cette

	cotisation. Les fabricants, importateurs, et distributeurs de munitions sont **collecteurs** pour compte de tiers de la cotisation. Les fabricants et distributeurs de munitions sont habilités à percevoir les cotisations dues par les redevables et reversent les cotisations perçues à InterProchasse selon les modalités prévues au présent accord.	cotisation. Les fabricants, importateurs, et distributeurs de munitions sont **collecteurs** pour compte de tiers de la cotisation. Les fabricants et distributeurs de munitions sont habilités à percevoir les cotisations dues par les redevables et reversent les cotisations perçues à InterProchasse selon les modalités prévues au présent accord.	cotisation. Les fabricants, importateurs, et distributeurs de munitions sont **collecteurs** pour compte de tiers de la cotisation. Les fabricants et distributeurs de munitions sont habilités à percevoir les cotisations dues par les redevables et reversent les cotisations perçues à InterProchasse selon les modalités prévues au présent accord.
signatures du président de l'organisation interprofessionnelle ou des présidents des organisations membres de l'organisation interprofessionnelle			